



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des Installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 17 août 2020

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-20200069 du 17 août 2020

Portant décision d'examen au cas par cas

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Augmentation du volume de bain de traitement du bois de l'établissement exploité  
par l'entreprise Patrick Gallay Charpente Menuiserie sur la commune de La Balme de Thuy

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et département ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'article 62 de la loi pour un état au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée le 17 juillet 2020 par l'entreprise Patrick Gallay Charpente Menuiserie et publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie ;



VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2020 ;

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral n° 1400 du 13 septembre 1988 modifié par l'arrêté complémentaire n° 2005-1887 du 3 août 2005 relatif à la surveillance des eaux souterraines et par l'arrêté complémentaire n° PAIC 2020-0033 du 16 mars 2020 relatif au montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations, l'entreprise Patrick Gallay Charpente Menuiserie est autorisée à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois sur la commune de La Balme de Thuy au 121 route des méandres en ZA des Iles ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une augmentation du volume de baignades de l'installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois exploitée par l'entreprise Patrick Gallay Charpente Menuiserie sur la commune de La Balme de Thuy ;

CONSIDERANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- Décalage du bac existant pour laisser la place sur la dalle de béton et la rétention existantes à un nouveau bac dont les dimensions ont été adaptées à la dalle, à la rétention et à l'abri existants.
- Ajout du bac de traitement du bois de charpente de capacité 5000 litres dans le prolongement du bac existant de 9000 litres de telle sorte que les bois pourront être traités en deux teintes différentes. Le volume total des baignades de surfaces visés par la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées passera ainsi de 9000 litres (volume actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 13 septembre 1988 sus-mentionné) à 14 000 litres (augmentation nette de volume de 5000 litres).

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique « 1- Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite pas la construction de nouveau bâtiment, car il utilise un bâtiment déjà existant ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite pas le déplacement des installations existantes de surveillance des eaux souterraines ni l'ajout de nouveaux points de surveillance ;

CONSIDERANT que la consommation d'eau se limitera à l'appoint des cuves de traitement ;

CONSIDERANT que le calcul du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations a pris en compte le volume du produit de traitement prévu par le projet (14 000 litres) ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations et des caractéristiques du projet fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation du volume de bain de traitement du bois de l'établissement exploité par l'entreprise Patrick Gallay Charpente Menuiserie sur la commune de La Balme de Thuy présenté par l'entreprise Patrick Gallay Charpente Menuiserie, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Il ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit ou par le biais du portail « télerecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise Patrick Gallay Charpente Menuiserie et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute Savoie.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE